

CONTINENTAL
CONDITIONS DE VENTE

(1) CONDITIONS DE VENTE.

a. « Le Vendeur » désigne l'actuel entité juridique de Continental vendant les Produits ci-dessous et qui pourrait être Continental Automotive Systems, Inc., Continental Tire the Americas, LLC, ContiTech North America, Inc., ContiTech Oil & Marine Corp., ContiTech Thermopol LLC, Legg Company, Inc., ContiTech USA, Inc., Phoenix Conveyor Belt Solutions, Inc., Continental Automotive Mexicana, S.A. de C.V., Continental Automotive Guadalajara México, S.A. de C.V., Continental ContiTech Mexicana, S.A. de C.V., Continental Tire de México, S.A. de C.V., ContiTech Fluid Mexicana, S.A. de C.V., ContiTech Fluid Distribuidora, S.A. de C.V., Continental Automotive Maquila México, S.A. de C.V., ContiTech de México, S. de R.L. de C.V., Continental ContiTech Chihuahua, S. de R.L. de C.V., Continental Automotive SLP, S.A. de C.V., Continental Tire Canada, Inc., et ContiTech Canada, Inc. Les Conditions de vente pour tous les produits et services sont les suivantes, si le cas échéant, ces produits sont vendus par le Vendeur. Toute offre du Vendeur ou confirmation de commande est une offre expressément assujettie à l'acceptation par l'Acheteur des présentes Conditions de vente, et de toutes les conditions incluses dans l'offre du Vendeur ou de la confirmation de la commande, que cette acceptation soit faite par écrit ou par d'autres moyens. L'Acceptation ou le paiement des Produits constitue une telle acceptation. Le Vendeur rejette toutes les conditions supplémentaires ou différentes.

b. À moins que l'Acheteur ne soit un distributeur autorisé du Vendeur, l'Acheteur s'engage à limiter sa distribution des Produits achetés en vertu de ce Contrat à l'incorporation des Produits dans un produit à valeur ajoutée que l'Acheteur commercialisera en son nom pour la vente, ou pour la location à des tiers dans le cours normal de ses activités. L'Acheteur est responsable de la sélection de chaque Produit ou des Produits, de sa capacité à atteindre les résultats prévus avec d'autres produits, logiciels et/ou périphériques de la conception, de l'assemblage, de la fabrication ou de l'achat de l'Acheteur et pour la performance du système du produit à valeur ajoutée de l'Acheteur. L'Acheteur reconnaît également son entière responsabilité quant à l'assistance technique pour le produit à valeur ajoutée de l'Acheteur.

c. Si l'Acheteur distribue ou revend son Produit ou ses Produits, il déclare et convient que son client reçoive et accepte les limitations de garantie et de réparation indiquées aux présentes. L'Acheteur s'engage à tenir à couvert et à indemniser le Vendeur de toute perte, dommage ou dépenses découlant de ou en relation avec le non-respect des obligations de l'Acheteur en vertu de ce paragraphe.

(2) PRIX, FACTURES ET PAIEMENT

a. Les prix indiqués sont pour le Produit uniquement, et le montant pour le fret, les assurances, les redevances, les droits de douane ou les droits d'accise, les ventes, l'utilisation, le service, la profession, le revenu brut, la propriété ou autres taxes ne sont pas inclus et sont la responsabilité de l'Acheteur. Les frais d'expédition et de manutention seront payés par le Vendeur et facturés séparément à l'Acheteur. Le Vendeur aura le droit d'inclure les taxes qui peuvent être applicables aux prix indiqués dans les présentes dans le cas où l'Acheteur ne fournirait pas au Vendeur, et ce avant la vente, l'utilisation et les certificats fédéraux d'exemption d'accise sur les produits vendus.

b. Le Vendeur se réserve le droit de modifier les prix de temps à autre. Les produits seront facturés aux prix en vigueur au moment de l'expédition. Dans les dix (10) jours suivant la notification d'une augmentation de prix, l'Acheteur peut annuler la partie non expédiée de toute commande qui est assujettie à cette augmentation de prix en fournissant un avis d'annulation écrit au Vendeur. Lors de cette annulation, l'Acheteur n'assume aucune responsabilité envers le Vendeur pour la partie annulée de la commande, sauf en ce qui concerne le produit fabriqué ou en cours, ainsi que les composants provenant de sources extérieures et les outillages spéciaux, les

équipements ou les matières premières à usage unique achetés par le Vendeur pour l'exécution de la présente commande.

c. Le Paiement est dû comme indiqué sur la facture, ou en l'absence d'une date d'échéance indiquée, dans les trente (30) jours à compter de la date de la facture, sans tenir compte des autres livraisons.

d. L'offre du Vendeur est assujettie aux politiques et pratiques de crédit actuelles du Vendeur. Le Vendeur se réserve le droit, à sa seule discrétion, d'approuver, de désapprouver ou de modifier la limite de crédit de l'Acheteur ou d'imposer des conditions de crédit.

Si le Vendeur détermine à tout moment que la situation financière ou le crédit de l'Acheteur est ou est devenu douteux ou autrement insatisfaisant pour le Vendeur, ce dernier peut exiger une preuve de la situation financière, des paiements anticipés en espèces, ou au comptant à la livraison, des délais plus courts et/ou le Vendeur peut refuser les envois jusqu'à ce que l'Acheteur se conforme à ces exigences. En cas de défaillance totale ou partielle, le Vendeur peut, à sa seule discrétion : (i) révoquer tout crédit accordé à l'Acheteur, (ii) suspendre tous les envois subséquents sur les bons de commande en attente jusqu'à ce que le compte de l'Acheteur soit à jour, (iii) compenser ce montant contre les paiements dus ou venant à échéance au Vendeur ou de ses sociétés affiliées à l'Acheteur, y compris, sans limitation, le paiement dû par l'Acheteur, et (iv) facturer des intérêts sur les retards de paiement à un taux de 1,5% par mois (ou à des taux inférieurs comme prévus par la loi)

e. L'Acheteur accorde au Vendeur une garantie et un droit de possession sur les Produits jusqu'à ce que l'Acheteur effectue le paiement intégral. L'Acheteur fera tous les efforts possibles de manière à aider le Vendeur à perfectionner et enregistrer ces garanties.

f. Le Vendeur se réserve le droit d'interrompre la fabrication du produit ou de tous les produits vendu(s) dans les présentes à tout moment, à moins que l'Acheteur et le Vendeur n'en conviennent autrement dans un écrit signé par les représentants autorisés des deux parties.

h. Si une action ou une loi gouvernementale devait fixer un prix maximal sur le produit ou les Produits à livrer, le Vendeur peut, à sa seule discrétion et sans responsabilité envers l'Acheteur, mettre fin à ses obligations envers les futures expéditions dans les (30) jours suivant un avis écrit.

(3) LIVRAISON.

a. Toutes les expéditions sont faites en vertu des termes commerciaux Ex-Works, Incoterms 2010, du lieu de fabrication du Vendeur, port dû. Le titre et le risque de perte ou de dommage aux Produits passent à l'Acheteur au lieu de livraison.

b. Les dates de livraison sont les meilleures estimations seulement. Le Vendeur se réserve le droit d'effectuer des livraisons échelonnées et le contrat sera séparable de ces livraisons échelonnées. Le retard de livraison ou le défaut de paiement d'un acompte ne libérera pas l'Acheteur de son obligation d'accepter et de payer les livraisons restantes.

Les obligations du Vendeur et de l'Acheteur (autres que l'obligation de paiement de l'Acheteur) en vertu de ce Contrat seront temporairement suspendues en cas de retards extérieurs au-delà du contrôle raisonnable de la partie à qui incombe l'obligation et toute défaillance de cette partie à la suite d'une telle interférence ou interruption ne sont pas réputées être des défaillances. La prestation peut être suspendue pendant la période d'un tel retard. La partie dont la prestation est suspendue doit être avisée par écrit par l'autre partie dans les quinze (15) jours de la suspension.

Dans l'éventualité où le Vendeur ne pourrait pas remplir en tout ou en partie ces obligations, pour une cause indépendante de sa volonté, le Vendeur peut résilier toute commande sans aucune responsabilité envers l'Acheteur.

(4) RÉSILIATION

a. Chacune des parties peut résilier ce Contrat si l'autre partie ne répare pas une violation de ce Contrat dans les trente (30) jours qui suivent la réception de l'avis écrit à la partie en défaut notifiant ladite infraction.

b. Chacune des parties peut mettre fin à ce Contrat pour des raisons de commodité, moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours à l'autre partie.

c. Si le Vendeur résilie ce Contrat pour défaut, ou si l'Acheteur résilie ce Contrat pour des raisons de commodité, l'Acheteur paiera au Vendeur des frais d'annulation incluant les frais encourus par le Vendeur, ainsi que les frais engagés et les bénéfices contractuels raisonnables. L'Acheteur peut annuler une commande individuelle en donnant au Vendeur un avis de cette annulation, lequel avis doit être reçu par le Vendeur au moins soixante (60) jours ou plus avant la date d'expédition prévue de cette commande, sinon l'Acheteur sera responsable des frais d'annulation.

d. Rien dans ce Contrat ne sera réputé créer une obligation expresse ou implicite pour l'une ou l'autre des parties de renouveler ou de prolonger ce Contrat ou de créer un droit de continuer ce Contrat avec les conditions qui y sont contenues.

e. Les conditions et les garanties contenues dans ce Contrat qui, de par leur sens et leur contexte, visent à survivre à leur exécution par l'une des parties ou par les deux, survivront à la réalisation des exécutions et à la résiliation ou à l'expiration de ce Contrat, y compris tous les paiements qui sont dus en vertu de ce Contrat.

(5) GARANTIE.

a. Prototypes, produits en développement et échantillons.

Tous les prototypes, les produits en développement, les produits d'essai et les échantillons sont fournis par le Vendeur à l'Acheteur « TEL QUEL », sans garantie expresse ou implicite et ne sont expressément pas couverts par les garanties énoncées aux présentes. L'Acheteur s'engage à ne pas faire de réclamations en garantie ou autres réclamations contre le Fournisseur concernant ces prototypes, produits en développement, produits d'essai et échantillons.

b. Garantie du produit.

(i) Pendant la Période de garantie du produit, le Vendeur garantit que (1) les Produits qu'il fournit en vertu de ce Contrat seront exempts de défauts de matériaux et de main-d'œuvre dans des conditions normales d'utilisation et d'exploitation (ou dans certaines conditions d'essai et de laboratoire contrôlées comme cela peut être stipulé expressément dans un Contrat écrit séparé signé par le Vendeur et l'Acheteur) et (2) ces Produits seront conformes aux spécifications publiées applicables du Vendeur qui seront en vigueur au moment de l'expédition (ou d'autres spécifications qui pourraient être expressément prévues dans un contrat séparé signé par le Vendeur et l'Acheteur).

(ii) La Période de garantie du produit (1) commence à la date à laquelle le Vendeur expédie le Produit et expire au premier anniversaire de celle-ci ou (2) le cas échéant, débute à compter de la date à laquelle le Vendeur installe le Produit pour l'Acheteur et expirera au premier anniversaire de celle-ci.

(iii) Dans la mesure où tout Produit n'est pas conforme à la garantie, le Vendeur, à sa seule discrétion et à titre du seul recours de l'Acheteur : (1) remboursera l'Acheteur du prix d'achat moins l'expédition et la manutention du Produit non conforme ou (2) réparera ou remplacera le produit non conforme.

(iv) Pour être admissible à une réclamation de garantie du Produit, l'Acheteur (1) doit faire une telle réclamation par écrit au Vendeur avant l'expiration de la Période de garantie du produit, (2) doit, à la demande du Vendeur retourner ou permettre au Vendeur d'avoir accès à une telle non-conformité du Produit, (3) doit, à la demande du Vendeur, permettre au Vendeur de participer raisonnablement à toute analyse des causes profondes effectuée sur ce Produit prétendument non conforme et (4) doit, à la demande du Vendeur, fournir au Vendeur l'accès à toutes les données relatives à la garantie applicable concernant le Produit non conforme.

c. Garantie des services.

(i) Au cours de la période de garantie des services, le Vendeur garantit que (1) tous les services d'installation du Produit ou autres services (les « Services ») qu'il fournit en vertu des présentes seront exécutés dans les règles de l'art (2) ces Services seront conformes aux spécifications applicables publiées du Vendeur au moment du service (ou à toute autre spécification expressément prévue dans un contrat écrit séparé signé par le Vendeur et l'Acheteur).

(ii) La Période de garantie des services débute à la date à laquelle le Vendeur achève les Services et expire au premier anniversaire de celle-ci.

(iii) Dans la mesure où les Services ne sont pas garantis, le Vendeur, à sa seule discrétion et à titre du seul recours de l'Acheteur, (1) remboursera une partie du prix payé pour ces Services non conformes ou (2) corrigera les services non conformes.

(iv) Pour être admissible à une réclamation de garantie de services, l'Acheteur (1) doit faire une telle réclamation par écrit au Vendeur avant l'expiration de la Période de garantie des services, (2) doit, à la demande du Vendeur, offrir au Vendeur une occasion raisonnable de refaire ou de corriger les services non conformes, (3) doit, à la demande du Vendeur, permettre au Vendeur de participer raisonnablement à toute analyse des causes profondes effectuée dans le cadre de tels services prétendument non conformes et (4) doit, à la demande du Vendeur, permettre à celui-ci d'accéder à toutes les données relatives à la garantie aux services prétendument non conformes.

d. ÉQUIPEMENT DU SYSTÈME POUR LA RÈCUPÉRATION DES VAPEURS EN CALIFORNIE.

(i) Dans la mesure où le Produit devant être fourni par le Vendeur est un équipement du système pour la récupération des vapeurs que l'Acheteur utilise en Californie, les conditions supplémentaires suivantes s'appliquent : Pendant la période de garantie de l'équipement pour la récupération des vapeurs en Californie, le Vendeur garantit que l'équipement du système pour la récupération des vapeurs fourni par le Vendeur répondra aux normes de performance et aux spécifications auxquelles ce système a été certifié par le California Air Resources Board.

(ii) La période de garantie de l'équipement des systèmes pour la récupération des vapeurs en Californie expire à la première des dates suivantes : (1) au premier anniversaire de la date d'installation initiale de l'équipement des systèmes pour la récupération des vapeurs ; et (2) au premier anniversaire de la « date d'installation », le cas échéant, indiquée sur la carte de garantie fournie avec l'équipement des systèmes de récupération de vapeur et du conteneur d'expédition.

(iii) Dans la mesure où l'équipement des systèmes pour la récupération des vapeurs n'est pas conforme à la garantie, le Vendeur doit, à sa seule discrétion et à titre du seul recours de l'Acheteur : 1) rembourser à l'Acheteur le prix d'achat moins l'expédition et la manutention des systèmes pour la récupération des vapeurs non conformes (2) réparer ou remplacer l'équipement des systèmes pour la récupération des vapeurs non conformes.

(iv) Pour être admissible à une réclamation de garantie de l'équipement des systèmes pour la récupération des vapeurs, l'Acheteur (1) doit faire une telle réclamation par écrit au Vendeur avant l'expiration de la Période de garantie de l'équipement des systèmes pour la récupération des vapeurs de Californie, (2) à la demande du Vendeur, renvoyer ou autrement fournir au Vendeur l'accès à l'équipement des systèmes pour la récupération des vapeurs prétendument non conforme (3) à la demande du Vendeur, permettre à celui-ci de participer raisonnablement à toute analyse des causes profondes effectuée sur un tel équipement des systèmes pour la récupération des vapeurs prétendument non conformes et (4) doit, à la demande du Vendeur, permettre à celui-ci d'accéder à toutes les données relatives à la garantie sur l'équipement des systèmes pour la récupération des vapeurs prétendument non conformes.

e. Pneus Dans la mesure où les Produits devant être fournis par le Vendeur ci-dessous sont des pneus, (i) la garantie limitée et la politique d'ajustement applicables du Vendeur seront celles qui seront en vigueur au moment de l'expédition des pneus, à l'exclusion des autres dispositions de garantie (ii) l'Acheteur accepte que les obligations de garantie du Vendeur et les recours exclusifs de l'Acheteur soient énoncés dans cette politique de garantie limitée et d'ajustement, et (iii) l'Acheteur s'engage à ne pas prendre de mesures incompatibles avec les dispositions précédentes.

f. Les garanties du Vendeur ne s'appliquent qu'à l'Acheteur. Aucune autre partie ne peut être un tiers bénéficiaire, ni être en droit de faire une réclamation en garantie ou une réclamation similaire contre le Vendeur.

g. À L'EXCEPTION DE CE QUI EST SPÉCIFIQUEMENT INDIQUÉS DANS LES PRÉSENTES, TOUTES LES GARANTIES EXPRESSES OU IMPLICITES, Y COMPRIS LES GARANTIES IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, DE CONCEPTION ET DE NON-CONTREFAÇON, SONT EXCLUES. LE VENDEUR NE GARANTIT PAS QUE TOUT PRODUIT EST INTEROPÉRABLE OU COMPATIBLE AVEC TOUT AUTRE PRODUIT ET QUE L'ACHETEUR EST SEULEMENT RESPONSABLE DE TOUTE PERTE, DÉTOURNEMENT OU RESPONSABILITÉ DÉCOULANT DE L'UTILISATION DE PRODUITS EN CONJONCTION OU COMME COMPOSANT D'UN AUTRE PRODUIT DE L'ACHETEUR OU DE TOUT TIERS. EN AUCUN CAS LE VENDEUR NE POURRA ÊTRE TENU RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE SPÉCIAL, ACCESSOIRE OU CONSÉCUTIF POUR UNE INFRACTION À LA GARANTIE LES GARANTIES MENTIONNÉES DANS CE DOCUMENT SONT LES SEULES GARANTIES EXCLUSIVES DU VENDEUR. Le Vendeur décline toute responsabilité pour ou liée à : (1) l'équipement ou des produits non fournis par le Vendeur, y compris, mais sans s'y limiter, les équipements et les produits qui sont associés, combinés ou utilisés avec les Produits du Vendeur, (2) tout système ou opération de celui-ci dans lequel les Produits du Vendeur sont incorporés, (3) toute conception, caractéristiques ou exigences fournies par le Vendeur (4) les Services effectués en relation avec des produits qui ne sont pas fabriqués par le Vendeur, (5) les défauts résultant d'une mauvaise utilisation, d'abus ou de modifications par une personne autre que le Vendeur, et (iv) les défauts résultant du non-respect ou du suivi des informations ou instructions du Produit fournies par le Vendeur.

h. Ces garanties ne doivent pas être étendues en l'absence d'un accord écrit spécifique signé par l'Acheteur et le Vendeur, et aucune obligation ou responsabilité ne peut résulter des conseils techniques et/ou de l'aide donnés par le Vendeur.

i. Si l'Acheteur affirme que tout Produit n'est pas conforme à la commande de l'Acheteur de quelque manière que ce soit, l'Acheteur doit aviser par écrit le Vendeur ou cette réclamation dans les quatre-vingt-dix (90) jours après que l'Acheteur a pris connaissance de cette réclamation. L'Acheteur s'engage par la présente à accepter que, à moins que l'Acheteur n'informe le Vendeur par écrit dans les quatre-vingt-dix (90) jours civils de l'expédition, il doit présumer que

les Produits conformes aux marchandises commandées ont été reçus par l'Acheteur.

j. L'Acheteur reconnaît que le Vendeur a fourni à l'Acheteur des informations sur le produit qui incluent des avertissements et des informations relatives à la sécurité et à la santé concernant le Produit ou les Produits. L'Acheteur déclare et accepte de diffuser ces informations afin de prévenir les risques potentiels pour les personnes que l'Acheteur peut raisonnablement prévoir être exposées à ces dangers, y compris, mais sans s'y limiter, les employés, les agents, les entrepreneurs et les clients de l'Acheteur.

k. L'Acheteur reconnaît que l'Acheteur a utilisé ses propres connaissances, ses compétences, son jugement, son expertise et son expérience en ce qui concerne: (i) la sélection des Produits et/ou (ii) la sélection, la fourniture ou la désignation de toute spécification ou ensemble de spécifications du Produit ou des Produits convenu(s) par l'Acheteur et le Vendeur; et l'Acheteur déclare et reconnaît qu'il ne se fonde pas sur des déclarations orales ou écrites, des représentations ou des échantillons faits ou présentés à l'Acheteur par le Vendeur, ses employés, agents et/ou représentants. Sans préjudice de ce qui précède, l'Acheteur accepte que le Vendeur ne soit pas responsable des spécifications, des dessins ou des renseignements fournis par l'Acheteur, et qu'il assume tous les risques associés à des spécifications, dessins ou informations inexacts ou inappropriés.

(6) LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

a. Aucune action ne peut être intentée en cas de violation de ce Contrat plus d'un (1) an après la cause d'action entreprise pour ces motifs.

b. La responsabilité totale du Vendeur découlant de ou liée à ce Contrat, que ce soit pour rupture de contrat, garantie, négligence du Vendeur, responsabilité stricte en matière délictuelle ou autre, est limitée au prix du produit en question vendu ci-dessous, ou quand des dommages sont réclamés. AUCUNE PARTIE NE SERA TENUE RESPONSABLE POUR L'AUTRE, DE TOUT DOMMAGE ACCESSOIRE, INDIRECT, SPÉCIAL, CONSÉCUTIF, EXEMPLAIRE OU PUNITIF, quels qu'ils soient, résultant de, ou lié de quelque manière que ce soit, au manquement à ses obligations en vertu de ce Contrat, même si la partie été informé de la possibilité de tels dommages. Les parties conviennent expressément que la limitation susmentionnée concernant les dommages et intérêts est une répartition du risque constituant en partie la contrepartie de ce Contrat. Le Vendeur décline toute responsabilité en cas de dommages corporels ou matériels liés à la manipulation, au transport, à la fabrication future, à la fabrication, au montage ou au traitement du ou des Produits.

(7) INDEMNISATION EN MATIÈRE DE BREVETS ET DE DROITS D'AUTEUR. Le Vendeur accepte de défendre, à ses frais, toute poursuite intentée contre l'Acheteur sur la base d'une réclamation que tout Produit ou logiciel fourni par le Vendeur à l'Acheteur mentionné dans les présentes, enfreint directement tout brevet ou droit d'auteur américain et d'indemniser pour les dommages et intérêts qui seront encourus pour une telle poursuite à condition que le Vendeur soit informé par écrit dans les trente (30) jours de l'avis d'un tel procès ou de la réception d'une réclamation écrite par un tiers dans le cadre de l'indemnité susmentionnée et, à la demande du Vendeur et à ses frais, qu'il soit accordé le contrôle de la poursuite et le droit de demander conseil à un avocat et de fournir toute l'aide raisonnable demandée pour la défense de la poursuite en question. Si l'utilisation ou la vente du Produit ou du Logiciel fourni ci-dessous est interdit à la suite d'une telle action, ou si le Vendeur dans le but d'atténuer des dommages potentiels ou des dépenses désire diminuer la fourniture du Produit ou du logiciel, le Vendeur, à sa seule discrétion et sans aucun frais pour l'Acheteur, donnera le droit à l'Acheteur de les utiliser et de les vendre, ou remplacera le produit par un produit équivalent acceptable par l'Acheteur et appliquera cette indemnité ou acceptera leur retour de l'inventaire de l'Acheteur et remboursera à l'Acheteur le prix d'achat moins une charge raisonnable pour toute usure. Cette obligation indemnitaire du Vendeur ne s'étend pas à

toute poursuite fondée sur une prétendue violation d'un brevet ou d'un droit d'auteur par l'association d'un Produit ou d'un logiciel fourni par le Vendeur avec d'autres éléments ajoutés par l'Acheteur ou par des tiers ou fondée sur des théories d'incitation à la contrefaçon ou à une infraction contributive, ni ne s'étend à toute infraction présumée découlant de la conformité avec les spécifications, les dessins, les instructions ou l'utilisation des composants fournis par l'Acheteur. L'Acheteur accepte que, à la demande du Vendeur, il défendra à ses propres frais toute poursuite contre le Vendeur découlant soit de la conformité avec les spécifications, les dessins ou les instructions fournies par l'Acheteur, soit de l'utilisation des composants ou logiciels fournis par l'Acheteur. L'Acheteur accepte de payer les coûts et les dommages-intérêts finalement accordés dans une telle poursuite, à condition que l'Acheteur soit avisé rapidement de la poursuite et, à la demande de l'Acheteur, qu'il soit accordé le contrôle de cette poursuite et toute l'assistance requise raisonnable pour la défense de la poursuite en question.

EN AUCUN CAS, L'ACHETEUR OU LE VENDEUR NE SERONT TENUS RESPONSABLES DES DOMMAGES ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS PROVENANT DE LA VIOLATION DES BREVETS OU DES DROITS D'AUTEUR.

(8) LICENCES

a. La vente des Produits ou des logiciels fournis ci-dessous ne transmet aucune licence par implication, expresse ou implicite en vertu de tout droit de propriété ou de brevet du Vendeur couvrant les associations de ces Produits ou logiciels avec d'autres éléments. Sauf si cela a été convenu autrement par écrit, le Vendeur conserve le titre et tous les droits sur les inventions relatives aux Produits couverts par ce Contrat. A l'exception de cas expressément prévus dans les présentes, ce Contrat ne donne aucune licence à l'Acheteur en vertu des droits de propriété intellectuelle du Vendeur.

b. Les produits que l'Acheteur achète auprès du Vendeur peuvent contenir des logiciels sous forme de programmes de micrologiciels intégrés dans leurs circuits ou chargés dans la mémoire électronique. L'achat de ce Produit par l'Acheteur inclut une licence non exclusive d'utilisation et de sous-licence du logiciel uniquement comme faisant partie du Produit et uniquement dans les conditions suivantes : (a) Le Vendeur (ou son fournisseur) conserve tout titre et propriété au droit d'auteur et autres intérêts de propriété intellectuelle sur le logiciel; (B) L'Acheteur ne transférera la possession du logiciel qu'en conjonction avec un transfert du Produit ; et (c) l'Acheteur ne peut retirer du logiciel aucun avis de droit d'auteur ou de légende concernant les droits de propriété ou d'utiliser le logiciel avec n'importe quel matériel informatique, sauf avec le matériel informatique du Vendeur pour lequel il est conçu.

c. L'Acheteur reconnaît que le vendeur a fourni le logiciel (y compris toute la documentation connexe ou code source), le cas échéant, et que les produits fournis ci-dessous contiennent des secrets commerciaux précieux du Vendeur et, par conséquent, accepte qu'il ne traduira pas, ne fera pas d'ingénierie inverse, ou ne décompilera pas, ou ne désassemblera pas ou n'utilisera pas ces logiciels et produits pour une autre utilisation non autorisée. Étant donné que l'utilisation non autorisée de ces logiciels et produits dont le Vendeur est propriétaire diminuerait considérablement la valeur de ces secrets commerciaux et causerait un préjudice irréparable à ce dernier, l'Acheteur convient que le Vendeur, en plus de tout autre recours, a le droit à des mesures réparatrices équitables pour protéger ces secrets commerciaux, y compris, sans limitation, à un redressement temporaire et permanent sans que le Vendeur ait à prouver le dommage causé.

d. L'Acheteur n'est pas autorisé à utiliser une marque de commerce ou un nom commercial détenu par le Vendeur, mais l'Acheteur peut indiquer que les Produits qui lui sont vendus en vertu de ce Contrat sont « fabriqués par Continental Automotive System, Inc. » ou, par toute autre entité commerciale de Continental. Toute autre utilisation d'une marque de commerce appartenant au Vendeur n'est pas autorisée, sauf avec l'approbation écrite préalable du Vendeur.

e. L'Acheteur prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que toute propriété intellectuelle incorporée ou associée aux Produits reste la propriété du Vendeur, même dans la mesure où elle est fournie aux entités qui sont des agences gouvernementales américaines, des sous-traitants ou des vendeurs susmentionnés (collectivement, les « Acheteurs gouvernementaux »). Le Vendeur n'accorde aucune licence ou autre autorisation aux acheteurs gouvernementaux ou à d'autres personnes d'utiliser, de divulguer, de reproduire, d'effectuer une ingénierie inverse ou de modifier les produits ou toute propriété intellectuelle connexe, sauf dans la mesure expressément prévue dans les présentes Conditions de vente. L'Acheteur accepte de traiter et de s'assurer que les autres personnes traitent toute propriété intellectuelle du Vendeur comme une propriété intellectuelle développée à des frais exclusifs privés, de manière à s'assurer que le Vendeur conserve tous ces droits de propriété intellectuelle sans que la fourniture de tout titre ou droits de propriété intellectuelle ne soient fournis aux Acheteurs du gouvernement ou à des tiers, sauf dans la mesure prévue dans les présentes Conditions générales. Toute documentation sur le micrologiciel ou logiciel fournie par le Vendeur se compose du « logiciel informatique commercial » et de la « documentation sur le logiciel informatique commercial », dans la mesure où ces termes sont utilisés dans le règlement 48 C.F.R. 12.212, et que les droits du Gouvernement dans le micrologiciel et la Documentation ne dépassent pas ceux stipulés dans les présentes Conditions de vente. Ceci est conforme au règlement 48 C.F.R. 227.7201 à 227.7202-4 (si ce Contrat est conclu avec une agence du ministère de la Défense (« MDD ») et avec le règlement 48 C.F.R. 2.101 et 12.212 (si ce Contrat n'est pas conclu avec le ministère de la défense (« MDD »)).

f. Les parties conviennent que dans le cas où le Vendeur développerait des renseignements commerciaux de nature exclusive, une propriété intellectuelle, un produit de travail, des concepts ou des idées pour des inventions, des droits d'auteur, enregistrés ou non, des améliorations ou des découvertes et des idées valables, brevetables ou non (Collectivement « propriété intellectuelle »), qui sont conçus, faits, ou mis en pratique pour la première fois, ou produits par le Vendeur en relation avec les produits, seul ou conjointement avec un autre, tous les droits et la propriété de cette propriété intellectuelle resteront la propriété du Vendeur.

(9) RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS Dans la mesure où la protection des renseignements ou des documents à transférer en vertu de ce Contrat est couverte par un accord de confidentialité existant, le contrat existant s'applique. Dans le cas contraire, les conditions suivantes s'appliquent : Le Vendeur peut fournir à l'Acheteur des informations et des documents (Matériels) identifiés comme confidentiels ou exclusifs. L'Acheteur ne peut divulguer de tels Matériels à un tiers sauf à ses employés qui peuvent en exiger l'utilisation de ces derniers dans l'exercice de leurs fonctions, et l'Acheteur peut les utiliser uniquement si autorisé par le Vendeur. Les obligations de l'Acheteur à l'égard de ces Matériels continueront pendant cinq (5) ans après leur réception.

(10) IMPORTATION ET EXPORTATION. L'Acheteur doit se conformer à toutes les lois applicables en matière de contrôle des exportations et ne doit pas directement, indirectement, exporter, réexporter, revendre, expédier ou détourner tout produit, matériel, service, données techniques ou logiciel fourni à toute personne, entité, ou pays en violation des lois ou des conditions de licence des États-Unis ou de toute autre autorité nationale appropriée. L'Acheteur doit indemniser et protéger le Vendeur contre toute réclamation, demande, coût, amende, pénalité, frais, dépenses ou pertes découlant du défaut intentionnel ou non intentionnel de l'Acheteur à se conformer au paragraphe précédent.

Sauf dans la mesure et de la manière spécifiquement convenues par le Vendeur dans un écrit préalablement signé par un représentant autorisé du Vendeur, l'Acheteur ne doit en aucun cas (a) fournir au Vendeur des produits, des informations, des matériaux, des logiciels, des données ou des technologies (« Matériaux ») soumis à des restrictions d'exportation ou de divulgation en vertu des lois américaines sur le contrôle des

exportations, y compris, mais sans s'y limiter, la Règlementation en matière d'exportations (Export Administration Regulations («EAR»)), la Règlementation sur le trafic d'armes international (International Traffic in Arms Regulations) (Ces Matériaux étant collectivement appelés « Matériaux contrôlés à l'Exportation »), ou (b) obliger le Vendeur à concevoir, fabriquer, modifier, vendre ou autrement prendre des mesures concernant les Matériaux contrôlés à l'exportation.

Dans le cas où les Produits sont exportés ou réexportés du Canada, l'Acheteur doit se conformer à toutes les lois, règlements et politiques applicables, et demander et recevoir les permis d'exportation applicables avant l'exportation. Cela comprend, mais sans s'y limiter, les lois relatives aux permis de réexportation des États-Unis et aux sanctions imposées par les pays. Toute exportation, directe ou indirecte qui est effectuée contrairement aux lois canadiennes sur le contrôle des exportations ou à toute autre loi, réglementation ou politique applicable, est interdite. Dans la mesure où l'Acheteur canadien traite des marchandises américaines contrôlées par l'ITAR et des marchandises connexes, il doit s'inscrire, au besoin, auprès de la Direction générale des marchandises contrôlées du Canada et se conformer à toutes les règles et lois applicables en la matière.

(11) CONFORMITÉ Dans l'éventualité où l'Acheteur choisirait de vendre des Produits ou des services du Vendeur au Gouvernement des États-Unis ou à une entité étatique, locale ou non américaine, ou à un entrepreneur principal ou à un autre sous-traitant vendant à de telles entités, l'Acheteur le fera de son propre choix et à ses propres risques. Sauf si indiqué dans le paragraphe ci-dessous, l'Acheteur reste exclusivement responsable du respect de toutes les obligations contractuelles et des lois régissant ces ventes et convient de ne pas contraindre le Vendeur en tant que sous-traitant ou autrement à de telles entités. De plus, le Vendeur ne fait aucune déclaration, certification ou garantie quant à la capacité de ses produits, services ou prix à satisfaire à de telles lois, règlements ou obligations contractuelles.

Si l'Acheteur est expressément tenu de « passer » les clauses suivantes au Vendeur en vertu d'un contrat ou d'une sous-traitance du gouvernement fédéral des États-Unis, l'Acheteur et le Vendeur conviennent que les biens et services fournis par le Vendeur sont des « articles commerciaux » tels que définis dans l'article 2.101 de la Federal Acquisition Regulation (« FAR ») et le Vendeur envisagera d'accepter les clauses de la FAR suivantes énumérées dans la clause 52.244-6 de la FAR « Sous-traitance pour les articles commerciaux » 52.203-13, 52.219-8, 52.222-26, 52-222-35, 52.222-36, 52.222-40, 52.222-50, 52.247-60, and 52.247-64. Tout contrat du Vendeur doit être un écrit signé par un représentant autorisé du Vendeur.

(12) DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

a. L'Acheteur accepte que les présentes Conditions de vente et toutes conditions incluses dans l'offre du Vendeur ou de la confirmation du Bon de commande constituent l'énoncé exclusif des Conditions générales du contrat entre les parties et qu'elles remplacent toutes les propositions et autres communications entre les parties, orale ou écrite, concernant l'objet de la présente.

b. Aucune modification ne sera valide à moins que les deux parties n'en conviennent par écrit.

c. Sauf disposition contraire des présentes Conditions de vente, l'Acheteur n'a aucun droit de retourner des Produits au Vendeur.

d. Le fait que l'une ou l'autre des parties n'insiste pas, dans un ou plusieurs cas, sur l'exécution de l'une des conditions, clauses ou conditions énoncées dans ce Contrat ou ne peut exercer aucun droit en vertu de ce Contrat, ne peut être interprété comme un renoncement à l'exécution future d'un tel engagement, ou condition ou de l'exercice futur d'un tel droit.

e. Aucun droit, intérêt ou obligation stipulé dans ce Contrat ne peut être cédé ou être délégué par l'une ou l'autre partie sans l'autorisation écrite de l'autre partie. Ce Contrat a force exécutoire et doit s'appliquer au profit des parties et de leurs successeurs respectifs.

f. Si une disposition de ce Contrat est contraire, interdite ou invalidée par une loi, une règle, un ordre ou un règlement d'un gouvernement ou par la décision définitive d'un État ou d'une juridiction fédérale, cette invalidité n'affecte pas la force exécutoire des autres dispositions qui ne sont pas affectées.

g. Les titres de section et de paragraphe utilisés dans ce Contrat sont fournis uniquement pour des raisons de commodité et ne doivent pas être considérés ou interprétés comme faisant partie de ce dernier.

h. Ce Contrat sera régi et interprété conformément aux lois de l'État du Michigan, sans référence aux principes de choix et aux conflits de lois. Les Parties conviennent que le seul et unique lieu pour tous les litiges, réclamations ou causes d'actions doit se situer dans les limites géographiques du tribunal de district des États-Unis pour le district ouest du Michigan. Dans le cas particulier où l'Acheteur et le Vendeur sont des sociétés dûment constituées en vertu de la législation mexicaine, ce Contrat sera considéré comme un contrat conclu et être exécuté à Mexico, au Mexique, et tous les litiges et causes d'action entre les parties connexes seront régis exclusivement et interprétés conformément aux lois de la ville de Mexico, au Mexique, sans égard à ses conflits avec les dispositions de la loi. Dans le cas particulier où l'Acheteur et le Vendeur sont des sociétés dûment constituées en vertu des lois canadiennes, le présent Contrat sera régi et interprété conformément aux lois de la province de l'Ontario, Canada, sans égard à ses conflits avec les dispositions de la loi. L'Acheteur et le Vendeur rejettent expressément l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente de marchandises internationales.

i. Les parties conviennent que toute réclamation ou litige découlant de cette transaction sera soumis à une médiation non exécutoire avant le début de toute procédure judiciaire formelle. Cette médiation aura lieu à Auburn Hills, Michigan, et les parties seront responsables de leurs propres dépenses engagées pour la médiation.